CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.993 du 27 avril 2015

A.215.618/XV-2780

En cause : **VERBUST** Jacqueline,
ayant élu domicile chez
Me M. VASTMANS, avocat-associé XIRIUS,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-Fr.DE BOCK,
chaussée de Waterloo, 612
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête, introduite le 17 avril 2015, par laquelle Jacqueline VERBUST poursuit, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de :

« - la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles du 12 février 2015 de valider le choix du jury pour la réorganisation du marché Agora et, partant, d'"approuver le tableau de sélection du jury joint au rapport de la Cellule (liste des candidats retenus et des candidats non retenus)", le jury ayant sélectionné 17 candidats sur les 36 sur base de l'analyse du dossier de candidature,

- la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles du 2 avril 2015 d'"approuver le tableau de sélection du jury joint au rapport de la Cellule (liste des candidats retenus et des candidats non retenus)", le jury ayant décidé de sélectionner un candidat supplémentaire, Madame Meliniotis, et de confirmer le refus des autres candidats»;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 avril 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes K. POLET et C. VAN AUDENHAEGE, *loco* Me M. VASTMANS, avocats, comparaissant pour la partie

requérante et Mes Ch. HUART et J.-Fr.DE BOCK, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La requérante fabrique et vend des objets de type artisanal. Elle dispose depuis 1990 d'un emplacement sur le marché dit du rond-point Agora, qui se tient Place Charles Buls, du jeudi au dimanche ainsi que les jours fériés.

Le 18 juillet 2013, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles a décidé de réorganiser ce marché.

Un premier appel aux candidats exposants a été lancé le 10 septembre 2013, dans le cadre duquel la requérante avait été retenue. Toutefois, en raison de l'introduction de recours devant le Conseil d'État, cette décision a été retirée. La requérante en a été informée par un courrier du 22 novembre 2013.

Le 21 octobre 2013, le conseil communal de Bruxelles a adopté un règlement intitulé «Règlement général et règlement de rétribution concernant les activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de la ville de Bruxelles».

Le 3 février 2014, la partie adverse aurait notifié à la requérante la fin de son abonnement pour l'emplacement n° 26, en application de l'article 13 de ce nouveau règlement. Le délai de préavis d'un an prenait cours le 1er février.

Le 7 novembre 2014, un nouvel appel aux candidatures a été lancé. Le cahier des charges prévoit que le jury évalue les candidatures au regard de quatre critères : le respect de la définition de l'artisanat, la qualité des produits proposés à la vente, la différenciation et l'originalité de ceux-ci, et la diversité des produits sur le marché.

La requérante a déposé son dossier de candidature, en langue néerlandaise, dans le courant du mois de janvier 2015.

Le 3 février 2015, le jury de sélection s'est réuni et a établi un tableau de sélection retenant 17 des 36 candidats. La requérante n'est pas sélectionnée; elle obtient, selon le tableau comparatif, 1 point. Le 12 février, le collège a validé le choix du jury et autorisé son administration à notifier les résultats aux candidats, à inviter les marchands à signer la nouvelle convention et la nouvelle charte du marché Agora et à procéder à l'attribution des emplacements sur le nouveau plan de celui-ci. Il s'agit du premier acte attaqué. Le marché a fonctionné sur la base de cette décision à partir du 1er mars 2015.

Le rejet de sa candidature a été notifié à la requérante par un courrier du 17 février, mentionnant notamment ce qui suit :

> « Het selectiecomité heeft vergaderd op 3 februari 2015 om alle ingediende kandidaturen te evalueren. Het selectiecomité heeft vastgesteld dat uw dossier niet voldoende beantwoordde aan alle criteria, in het bijzonder wat betreft het artisanale karakter van de te koop aangeboden producten, de persoonlijke inbreng in elke creatie en de toegevoegde waarde aan het eindproduct. Deze elementen werden door de jury in mindere mate aangetroffen in uw aanbod, in vergelijking met de dossiers van andere kandidaten. »

Par un courrier du 3 mars, la requérante a été informée que le jury se réunirait une seconde fois pour entendre les candidats évincés qui souhaiteraient défendre oralement leur dossier ou y ajouter des éléments. Elle a été entendue le 6 mars. Le 2 avril, le collège a approuvé la sélection d'une candidate supplémentaire, admise à occuper un emplacement à partir du 1er mai. Cette décision constitue le second acte attaqué.

Le 7 avril, la partie adverse a notifié à la requérante la confirmation du rejet de sa candidature, en précisant :

> « Le jury a estimé que le caractère artisanal de votre produit, tel que défini à l'article 2 du règlement communal d'occupation commerciale de l'espace public, est insuffisant, dans la mesure où votre activité est essentiellement une activité d'assemblage de produits soit industriels soit réalisés à la machine à broder et où la proportion de contribution manuelle directe n'est pas la composante la plus importante du produit fini. Le côté artistique et original fait également défaut, car les motifs ne sont pas des créations originales. Seuls les arbres de Noël présentent une certaine dimension créative dans leur design, mais ils sont ensuite reproduits à l'identique en plusieurs exemplaires.»

Le 13 avril, le conseil de la requérante a reçu les pièces dont il avait sollicité la copie le 8 avril, notamment les délibérations du collège, l'avis du jury de sélection et les tableaux Excell des candidatures;

Considérant, d’office, que la requérante a intérêt à la suspension des décisions attaquées uniquement en ce qu’elles rejettent sa candidature, une éventuelle suspension imposant un réexamen de celle-ci; qu’en revanche, en tant qu’elles permettent l’attribution de 18 emplacements sur le marché Agora, qui aux dires de la partie adverse en compte entre 21 et 23, ces décisions ne lui font pas immédiatement grief, puisqu’elles préservent la possibilité qu’elle puisse occuper un emplacement si sa candidature est réexaminée et vient à être retenue;

Considérant, d’office, que le second acte attaqué confirme le rejet de la candidature de la requérante après un réexamen du dossier par le jury; qu’il s’est substitué au premier acte attaqué, qui ne produit plus d’effet juridique; que la demande de suspension n’est dès lors recevable qu’à l’encontre du second acte attaqué;

Considérant que la requérante justifie l'urgence qui l'amène à introduire une demande de suspension en exposant que les actes attaqués ont pour effet de l’empêcher de travailler sur un marché où elle est présente depuis 25 ans et où sa clientèle a coutume de la trouver; qu’elle ajoute que ce marché est le seul marché d’artisanat permanent à Bruxelles; qu’elle affirme exercer son activité artisanale à titre principal;

que, quant à la procédure d’extrême urgence, elle rappelle avoir pris connaissance des décisions attaquées le 13 avril 2015 et avoir fait diligence pour se procurer les pièces et introduire le recours; qu’elle souligne que le préjudice encouru s’aggrave de jour en jour compte tenu de l’impossibilité de communiquer avec sa clientèle; qu’elle fait valoir que le jury n’a pas attribué tous les emplacements disponibles et qu’une suspension à bref délai lui donnerait une chance de se voir attribuer un emplacement;

Considérant que la partie adverse conteste l’urgence de la demande; qu’elle fait valoir que la requérante n’établit pas que son activité sur le marché Agora, qui ne se tient que trois jours [en réalité, quatre jours] par semaine, constitue bien sa seule source de revenus professionnels; qu’elle observe qu’elle dispose d’un site internet sur lequel elle vend ses créations et ne démontre pas que les actes attaqués lui causent une perte réelle de revenus; qu’elle relève que si le marché Agora est bien un marché artisanal de référence, c’est justement en raison de la sélection critiquée par la requérante; qu’elle affirme qu’il lui est loisible de vendre ses productions sur les autres marchés, à Bruxelles ou ailleurs, son domicile étant fixé à plus de 45 km de là;

que, quant à l’extrême urgence, elle constate que la requérante a pris connaissance de sa non sélection dès le 17 février, et qu’il lui appartenait de faire diligence pour introduire un recours dès ce moment, ce qu’elle n’a pas fait, alors qu’elle ignorait encore qu’une nouvelle réunion du jury était prévue; que, selon elle, la requérante a donc attendu près de deux mois pour saisir le Conseil d’État; qu’elle souligne également que la requérante été avisée de la résiliation de son abonnement avec un

préavis d'un an dès le 3 février 2014, qu'elle savait donc dès ce moment qu'il était possible qu'elle ne puisse plus travailler sur ce marché et n'a pas été prise au dépourvu, et qu'elle n'a pourtant pris aucune disposition pour réduire le dommage que lui causerait une éventuelle éviction;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1er, alinéa 2, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'elle ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

qu'en l'espèce, l'acte attaqué prive la requérante de la possibilité de participer à un marché de référence, réorganisé précisément dans le but de rassembler des créations artisanales de valeur; qu'il n'est pas contesté qu'elle est présente sur ce marché depuis de nombreuses années et qu'elle a dès lors pu y constituer une certaine clientèle; que ni les autres marchés bruxellois, ni les marchés organisés dans d'autres villes, n'offrent un débouché comparable; que son activité de production d'objets décoratifs est bien son activité principale; que rien ne permet de penser qu'elle disposerait d'autres possibilités pour commercialiser les objets qu'elle produit;

que, certes, le risque d'éviction du marché Agora n'était pas imprévisible pour la requérante, puisque l'abonnement en cours était résilié et qu'une procédure de sélection était mise sur pied; que, toutefois, la résiliation de son abonnement en février 2014 a eu lieu dans le cadre de la réorganisation générale du marché et simultanément à celle de tous les autres abonnements; qu'on peut comprendre que la requérante, ayant été sélectionnée en 2014, n'a pas préparé une reconversion qui ne lui aurait sans doute pas permis d'obtenir des avantages équivalents; que, dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que la demande présente une urgence qui justifie que le Conseil d'État se prononce au provisoire;

que l'urgence ainsi constatée est incompatible avec le traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire; qu'en effet, le préjudice allégué est encouru chaque jour, le marché réorganisé ayant pris cours à partir du 1er mars 2015; que la requête a été introduite avec la diligence requise; qu'en effet, c'est seulement le 7 avril que la requérante a eu connaissance du second acte attaqué, qui l'évince définitivement du marché en cause, et qu'on ne peut lui reprocher de n'avoir pas

introduit plus tôt une demande de suspension qui, au vu de la suite des événements, aurait dû être jugée prématurée; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 33, 4, 159 et 162 de la Constitution, des articles 116, 117 et 119 de la Nouvelle loi communale, des articles 8, § 2, et 10, § 1er, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, des articles 28, 29, 30 et 31 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines, et de l'excès de pouvoir;

qu'en une première branche, elle soutient que le règlement communal du 21 octobre 2013 est contraire aux dispositions de la loi du 25 juin 1993 et de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 précités; qu'en substance, elle considère que ces dispositions fixent les règles d'attribution des emplacements sur les marchés publics communaux en imposant aux candidats uniquement le respect de règles de forme, et en prévoyant l'inscription de toute candidature valablement déposée dans un registre des candidatures; que, selon elle, il résulte de l'article 29 de l'arrêté royal que l'attribution des emplacements doit ensuite se faire par ordre chronologique; qu'elle affirme donc que la partie adverse ne pouvait pas fixer de conditions de fond pour les candidatures ni instaurer un comité de sélection, alors que la loi et l'arrêté prévoient que toutes les candidatures valablement déposées sont prises en compte; qu'elle conteste également la limitation du nombre de candidats admis; qu'elle critique le manque de transparence de la procédure suivie et de l'analyse des candidatures, la référence à des critères de sélection vagues et imprécis, et le recours à un jury dépourvu d'impartialité;

qu'en une seconde branche, elle conteste la délégation de compétence accordée par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins pour « fixer des normes de qualité supplémentaires et des critères particuliers pour assurer la spécificité des produits vendus »; qu'elle soutient qu'aucune disposition n'autorise une telle délégation de compétence;

Considérant que l'article 8 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines est rédigé comme suit :

> « § 1er. L'organisation des activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal.
>
> § 2. Ce règlement fixe :
>
> - les lieux, jours et heures de la manifestation ainsi que le plan des placements, leur spécialisation éventuelle et leurs spécifications techniques; il envoie le cas échéant à la décision du collège des bourgmestre et échevins arrêtant ces dispositions;
> - les conditions visées à l'arrêté royal pris en exécution de l'article 10, § 1er;
> - le délai de préavis à donner aux titulaires d'emplacement en cas de suppression définitive de la manifestation ou de partie de ses emplacements; ce délai ne peut être inférieur à un an.
>
> En cas d'absolue nécessité et dans d'autres cas déterminés par le Roi, le délai n'est pas d'application.

> Le règlement peut limiter le nombre d'emplacements par entreprises de manière à maintenir la diversité de l'offre»;

que l'article 29, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, précité, dispose ce qui suit :

> « Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes tel que déterminé à l'article 31. »;

que le règlement communal du 21 octobre 2013 prévoit en ses articles 1.2 et 2.1 :

> 1.2. « Le marché spécialisé est affecté à la vente d'une catégorie de produits déterminée par le Collège. Pour chaque marché spécialisé, le Collège peut fixer des normes de qualité supplémentaires et des critères particuliers pour assurer la spécificité des produits vendus. A cet effet, le Collège peut constituer un jury pour l'assister dans le choix des exposants. Le Collège peut également limiter voire interdire la vente de certains produits. »;
> 2.1. «Le produit artisanal est un produit fabriqué hors de tout processus industriel, soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils à main ou même de moyens mécaniques, pourvu que la contribution manuelle directe de l'artisan demeure la composante la plus importante du produit fini. La nature spéciale du produit artisanal se fonde sur ses caractères distinctifs, lesquels peuvent être esthétiques, artistiques, créatifs, culturels, décoratifs, traditionnels ou symboliques. »;

Considérant, sur les deux branches réunies, que l'article 8, § 1er, de la loi précitée permet au conseil communal d'organiser la spécialisation de certains emplacements ou de certains marchés, et de renvoyer à la décision du collège des bourgmestre et échevins arrêtant des dispositions dans ce cadre; que cette disposition, lue conformément au principe de l'autonomie communale, n'interdit pas au conseil communal de décider que certains marchés seront réservés à la vente de produits présentant des caractéristiques qualitatives; que dès lors, *prima facie*, le règlement communal du 21 octobre 2013 ne peut être tenu pour illégal ni en son article 31, § 2, 6, qui caractérise le marché du rond-point Agora comme un marché d'art et d'artisanat destiné à la vente d'objets « créés par l'artisan même », ni en son article 2.1, qui définit la notion de produit artisanal, ni en son article 1.2, qui permet au collège de fixer des normes de qualité supplémentaires et des critères particuliers pour assurer la spécificité des produits vendus; que, si la loi ne prévoit pas d'organiser une mise en concurrence entre les candidats à l'attribution d'abonnements, elle n'interdit pas de fixer des exigences en-deçà desquelles un candidat n'est pas admis à participer à un marché spécialisé, l'ordre chronologique déterminant ensuite la répartition des emplacements entre les candidats ainsi admis;

que, dans ce cadre, le collège a pu arrêter le cahier des charges de l'appel aux candidatures et définir ainsi à quelles conditions les marchands devaient satisfaire

pour obtenir un abonnement sur le marché Agora; que l'intervention d'un jury comportant au moins un expert indépendant est une garantie et ne peut être considérée en elle-même comme illégale;

que les critiques relatives aux critères et au mode de sélection des candidats seront examinées avec le deuxième moyen;

que, sous cette réserve, le premier moyen n'est, *prima facie*, pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes généraux du droit, plus particulièrement du principe de l'obligation de motivation matérielle et formelle des actes administratifs, du cahier des charges, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'en une première branche, elle fait valoir que la motivation des décisions attaquées est inadéquate et insuffisante puisque ces décisions se réfèrent aux tableaux de sélection établis par le jury, lesquels ne sont pas eux-mêmes motivés de façon adéquate et suffisante; qu'elle soutient que la motivation formelle devait être d'autant plus soignée que la partie adverse disposait d'un large pouvoir d'appréciation et affirme que la simple mention de notes pour chacun des critères, sans autre explication, ne constitue pas une motivation suffisante; qu'elle constate que le second acte attaqué ne s'approprie pas les tableaux de sélection qui sont produits par la partie adverse; qu'elle dénonce une erreur manifeste d'appréciation dans les motifs énoncés par le courrier du 7 avril, exposant en quoi son activité répond à la définition de l'artisan telle que donnée par le cahier des charges, soit un travailleur actif dans la production d'objets qui exerce une activité essentiellement manuelle et développe un savoir-faire axé sur la qualité, la tradition et la création;

qu'en une deuxième branche, elle dénonce des erreurs ou inexactitudes entachant les tableaux de sélection; qu'elle relève que deux candidats admis y sont décrits comme « plus ou moins artisans » mais ont obtenu des points pour le critère du caractère artisanal, contrairement à elle-même; qu'elle observe que ces tableaux mentionnent des éléments non prévus par le cahier des charges, relevant de « l'appréciation terrain », notamment le comportement des marchands, ce qui selon elle met en doute l'objectivité et l'impartialité du jury; qu'elle affirme que même si ses créations nécessitent l'utilisation d'une machine à broder, et impliquent un assemblage d'objets, cela ne dément pas leur caractère artisanal, leur procédé de fabrication étant essentiellement manuel; qu'elle conteste que la notion d'artisanat doive exclure l'assemblage de produits et indique que l'application d'une telle exigence aurait du conduire à exclure la majorité des candidats, la plupart utilisant des éléments achetés séparément, notamment pour la fabrication de bougies, de figures métalliques et de parfums; qu'elle estime que la notion d'artisanat a été appliquée de manière variable et que les activités d'autres candidats qui ont été retenus ne répondent pas aux exigences qui lui ont été appliquées à elle-même;

Considérant que la partie adverse répond en soulignant que les courriers par lesquels elle a notifié les décisions attaquées à la requérante contenaient une motivation complète, précise et adéquate témoignant d'un examen concret et exact des circonstances de l'espèce; qu'elle se réfère également aux tableaux de sélection et au rapport des auditions des candidats non sélectionnés; qu'elle conteste toute

erreur manifeste d'appréciation et rappelle qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du jury; qu'elle confirme que les produits proposés par la requérante reposent sur l'assemblage final de produits, soit industriels, soit réalisés à la machine, avec une création personnelle restreinte, et n'entrent pas dans la définition de produit artisanal, parce que la contribution manuelle directe n'est pas la composante la plus importante du produit; qu'elle considère que les courriers des 17 février et 7 avril ainsi que les tableaux de sélection et le rapport établi par le jury font apparaître les raisons pour lesquelles d'autres candidats ont été retenus, le jury ayant estimé que ces candidats présentaient des produits artisanaux, plus originaux, de meilleure qualité, *etc.*, les tableaux permettant de déterminer quelle cotation a reçu chaque candidat;

qu'elle précise que les tableaux comportent des indications qui n'ont pas été prises en compte par le jury, notamment les « appréciations terrain » et la mention « plus ou moins artisan » émanant du brigadier responsable des placiers; qu'elle fait valoir que seuls les critères prévus ont été cotés; qu'elle rectifie une erreur matérielle quant à la note de la candidate supplémentaire retenue le 7 avril, note passée de 0,5 à 2,5 après son audition; qu'elle expose pourquoi les créations de deux autres candidates ont été admises comme artisanales contrairement à celles de la requérante;

Considérant, sur les deux branches réunies, qu'aux termes de l'appel à candidatures intitulé « cahier des charges » adopté par le collège le 6 novembre 2014 :

> « Les artisans doivent répondre à la définition suivante : Un artisan est un travailleur indépendant actif ou une entreprises active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets, la prestation de services dont les activités présentent essentiellement des aspects manuels, et qui développent un certain savoir faire axé sur la qualité, la tradition et la création.
>
> (…)
> Les dossiers de candidature seront analysés par [le] jury qui évaluera les candidats au regard des critères suivants :
> - le respect de la définition de l'artisanat;
> - la qualité des produits proposés à la vente;
> - la différenciation et l'originalité de ceux-ci;
> - la diversité des produits sur le marché.
>
> (…)
>
> Le collège des bourgmestre et échevins peut refuser d'attribuer les emplacements aux personnes physiques et juridiques qui dans le passé n'ont pas respecté les prescriptions du règlement des marchés ou qui restent redevables envers la Ville de sommes dues pour quelque cause que ce soit. »;

Considérant que la requérante a obtenu après son audition l'indication du motif de son écartement, qui figure dans le courrier lui notifiant le second acte attaqué; que celui-ci comporte donc une motivation formelle;

Considérant que, toutefois, ni le cahier des charges, ni les tableaux de sélection, ni les délibérations du collège, ne permettent de comprendre pourquoi tous les emplacements susceptibles d'être attribués par abonnement ne l'ont pas été, ni quel seuil de réussite chiffré ou quelles exigences substantielles les candidats devaient atteindre pour être sélectionnés; que le jury et, à sa suite, le collège semblent avoir opté pour une perspective de comparaison, en retenant un certain nombre, non défini à l'avance, de candidats jugés meilleurs que les autres; que cette comparaison s'opérait au regard de critères imprécis tels que le caractère artisanal, la qualité et l'originalité des produits mis en vente; que, dans ce contexte, l'attribution de points sans aucun commentaire ne permet pas aux candidats évincés de comprendre pourquoi leur candidature a été jugée moins bonne que d'autres, ni au Conseil d'État de vérifier si ces critères ont été appliqués dans le respect du principe d'égalité; qu'en l'espèce, il est reproché à la requérante d'opérer seulement un assemblage de produits soit industriels soit réalisés à la machine, sans que l'on puisse vérifier si certains des candidats sélectionnés ne procèdent pas de même; qu'ainsi, la motivation formelle de la décision attaquée est insuffisante;

Considérant, quant à la motivation matérielle, que la délibération du collège du 12 février 2015 indique : « Des informations supplémentaires tels que le taux de présence au cours de l'année 2014, le comportement du marchand en général sur le marché ou le nombre d'avertissements adressés ont également été pris en compte »; que ces éléments, non repris dans le cahier des charges, sont effectivement mentionnés dans les tableaux de sélection initiaux, la requérante y étant signalée comme très peu présente les jeudi et vendredi; que, certes, ces mentions dont l'auteur n'est pas identifié précèdent simplement l'attribution des points pour les différents critères; qu'elles figurent cependant dans les tableaux comparatifs et que le collège a affirmé lui-même dans la délibération du 12 février qu'il en avait été tenu compte; que de tels éléments, non prévus par le cahier des charges, sont étrangers à la spécialisation du marché en cause et ne pouvaient influencer la sélection;

Considérant en outre, quant au critère de l'artisanat, que le cahier des charges cite comme critère « le respect de la définition de l'artisanat », renvoyant ainsi à la définition qu'il formule un peu plus haut; que cette définition diffère sensiblement de celle qui figure à l'article 2.1 du règlement communal précité, lequel vise le produit fabriqué plutôt que l'activité manuelle exercée; que, quant au critère de la diversité des produits sur le marché, il ne permet pas d'apprécier chacune des candidatures pour elle-même; qu'en effet, la diversité ne s'entend pas des produits proposés par chaque artisan, mais bien de la gamme des produits présentés sur l'ensemble du marché; que, sur ce point, l'article 8, § 2, de la loi du 25 juin 1993

prévoit que le règlement communal peut limiter le nombre d'emplacement par entreprises de manière à maintenir la diversité de l'offre; qu'en l'espèce, ni le règlement communal, ni le collège, n'ont recouru à cette possibilité en limitant à l'avance le nombre d'emplacements permettant la vente d'articles textiles, ou le nombre d'emplacements pouvant être affectés à la vente d'un même type de produits; que l'acte attaqué ne justifie pas pourquoi la requérante a obtenu 0,5 point pour le critère « diversité », alors qu'apparemment aucun autre candidat ne proposait de coussins brodés et articles de même type;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif sont réunies,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 2 avril 2015 uniquement en ce qu'elle rejette la candidature de Jacqueline Verbust.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre siégeant en référé, le vingt-sept avril deux mille quinze, par :

Mme	D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA D. DÉOM